

b) pourvu que la condition mentionnée au paragraphe 3 ait été remplie.

5. Si, dans le paragraphe 4a), la période triennale mentionnée comprend l'une quelconque ou l'ensemble des années d'imposition 1957, 1958 ou 1959, l'expression «la totalité» doit être remplacée par les mots «au moins 95 p. 100» pour toute semblable année ou toutes semblables années.»

ARTICLE II.

Les stipulations du Protocole signé à Ottawa le 2 avril 1957* et annexé à l'Accord susmentionné du même jour sont, par les présentes, modifiées par le retranchement des mots «pensions alimentaires aussi bien que», dans le paragraphe relatif à l'article XVII.

ARTICLE III.

1. Le présent Accord supplémentaire devra être ratifié et les instruments de ratification devront être échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et, dès lors, il produira son effet,

- a) quant aux impôts sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1959, et,
- b) quant aux impôts sur le revenu retenus à la source, pendant l'année civile 1960 et les années subséquentes.

3. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord supplémentaire sera considéré comme partie intégrante de l'Accord du 2 avril 1957.*

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord supplémentaire et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28^e jour d'octobre 1959, dans les langues anglaise et hollandaise, les deux textes faisant également foi.

SCEAU

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:
DONALD M. FLEMING.

SCEAU

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DES PAYS-BAS:
D. J. VON BALLUSECK.